

DÉLIBÉRATION DU 24 JUILLET 1827

Lors de cette séance, le Conseil municipal de Rennes-le-Château évoque les travaux faits dans l'église, notamment les nouvelles marches pour aller au Sanctuaire, l'achat de nouveaux bancs, et ce qu'il reste à entreprendre : le remplacement de l'appui de communion enlevé lors du changement du carrelage.

Le vingt quatrième jour du mois de juillet de
L'an mil huit cent vingt sept à cinq heures du soir
Le Conseil Municipal de la Commune de Rennes, légalement
convocqué par M. le Maire de la dite commune, en vertu de
l'autorisation convenue dans la lettre de M. le Sous préfet de Rennes
sous la date du 2^e juillet courant, a tenu sa délibération sur la
demande d'un crédit supplémentaire pour le paiement de certains
travaux nécessaires pour suite de celle du pari de l'église dudit
Rennes.
Présents les sieurs Barthélémy Audouin, Michel
Garnier, Mathieu Garnier, Moudet, Louis Jourd, autres
membres et Jacob N. Pichon M. Barthélémy Rouze
Membre du Conseil L. de S. Michel Capitaine Maire.
à laquelle assemblée M. le Maire averti de l'état de l'église du
sanctuaire de l'église ayant nécessité l'enlèvement de l'appui de
communion qui était en bois de noyer très vieux et détreuvé qu'il
ne peut être remplacé sans tomber à l'ambour tout d'état de long de
voûte, en sorte que tout Dieu considéré, il pensa qu'il ne convenait
pas d'en refaire un autre au lieu attendu qu'il est déjà de dépenses
qui sera d'ailleurs de un feu instant par dans le Car de Contain qu'on
d'heur, on se contentera seulement de faire venir l'ancien
pour cette année, à que l'an prochain il en sera fait un autre
dont il convient que le Conseil fasse la demande pour avoir le
fonds nécessaires au paiement d'icelle ; attendu que les
revenus de la fabrique sont à peine suffisants aux dépenses
du culte paroissial, je vous invite à délibérer de demander
à Monsieur le préfet de vouloir porter sur le Budget provisoire
de 1828 qui vient d'être envoyé à M. le Sous préfet une somme
de 200 francs pour la fixation de la dite fabrique à grand
sur excédent de 208 fr. 05 cent du dit Budget.
qu'en surplus pour payer d'autres menus réparations
que le pari de la nef de l'église a été nécessaire, telle que
changement de bancs, sur un de la chaire de la chaire
qu'il a été réparé, ce qui n'était pas prévu par le dit

Du vingt quatrième jour du mois de juillet de l'an mil huit cent vingt sept à cinq heures du soir, le Conseil municipal de la commune de Rennes, légalement convoqué par M. le Maire de la dite commune, en vertu de l'autorisation consignée dans la lettre de M. le sous-préfet de Limoux pour la date du 23^{ème} juillet courant, à l'effet de délibérer sur la demande d'un crédit supplémentaire pour le paiement de certaines réparations nécessitées par suite de celle du pavé de l'église du dit Rennes.

Présents les sieurs Barthélémy Audonet, Michel Tisseire, Mathieu Tisseire Mondal, Louis Fonds, Antoine Artozouls et Jean Baptiste Péchou M. Barthélémy Rougé membres du Conseil & le Sieur Michel Captier Maire.

À laquelle assemblée M. le Maire aurait dit : Le carrelage du sanctuaire de l'église ayant nécessité l'enlèvement de l'appui de communion qui était en bois de noyer très vieux, il est arrivé qu'il n'a pu être déplacé étant tombé en lambeaux tant il était rongé de vers, en sorte que tout bien considéré, il pense qu'il ne convient d'en faire un autre en bois attendu qu'il est sujet à dépérir ; qu'une balustrade en fer n'étant pas dans le cas de coûter guère plus, on se contentera seulement de faire tenir l'ancienne pour cette année, et que l'an prochain il en sera fait une autre dont il convient que le Conseil fasse la demande pour avoir les fonds nécessaires au paiement d'icelle ; et attendu que les revenus de la Fabrique sont à peine suffisants aux dépenses du culte paroissial, je vous invite à délibérer de demander à Monsieur le Préfet de vouloir porter sur le budget provisoire de 1828 qui vient d'être envoyé à M. le Sous-préfet une somme de 200 francs pour la faction de la dite balustrade à prendre sur l'excédent de 208 frs 05 centimes du dit budget.

Qu'en surplus pour parer à d'autres menues réparations que le pavé de la Nef de l'église a aussi nécessitées, telle que changement des bancs, du bas de l'escalier de la Chaire qu'il a fallu refaire, ce qui n'était pas prévu par le devis ; d'autre côté ayant été commise une erreur en préjudice de l'adjudicataire sur le second article du devis qui porte qu'il sera fait deux marches en pierre de taille pour monter au sanctuaire lesquelles étant évaluées à raison de 20 frs chaque, il aurait dû être porté en marge une somme de 40 frs pour le paiement d'icelles, tandis que par méprise il n'en fut porté que 20, ce dont M. le Préfet peut se convaincre par le vu du double du devis qu'il a en main, ce qui fut approuvé le 18 août 1826 ; que le Sieur Louis Vié adjudicataire ayant réclamé de cette méprise, je pense qu'il est juste d'accéder à sa demande, en conséquence pour le paiement de ces vingt francs & des autres menues réparations dont j'ai déjà parlé, je vous propose de demander l'autorisation d'employer la somme de 60 francs qui est allouée au n°45 du budget de l'an 1827 pour confectionnement du carrelage de l'église, ce qui néanmoins ne fait pas partie de celle de 362 frs, montant de l'adjudication, laquelle somme sera affectée d'abord au paiement des 20 frs résultant de l'erreur susmentionnée & celle de 40 francs restant à l'acquit de menues réparations provoquées par la faction du carrelage.

Le Conseil reconnaissant le dire de M. le Maire fondé, Considérant que l'appui de communion doit être refait à neuf, l'autre étant absolument dans l'impossibilité de servir à cause de sa vétusté.

Considérant que la somme de 60 francs allouée au budget de 1827 ne fait pas partie de celle de 362 frs montant de l'adjudication qui a été déjà portée à la première partie du compte de 1826 pour qu'elle figurât en entier sur le même exercice.

Considérant encore que les revenus de la Fabrique sont insuffisants pour le paiement de la balustrade en fer qu'il est indispensable de faire, & que par suite la commune doit venir à son secours, vu d'ailleurs que l'excédent des recettes du budget de 1828 présente une somme de 208 frs 05 centimes.

Délibère à l'unanimité

Qu'il est d'avis que M. le Préfet soit supplié de porter à la suite de dépense extraordinaire du budget de 1828 une somme de deux cents francs pour servir au paiement d'une balustrade en fer qui sera faite dans le courant de la dite année ; & que de plus il veuille bien autoriser Monsieur le Maire d'employer par économie la somme de soixante francs qui se trouve allouée au n°45 du budget de 1827, & dont il voudra bien changer la destination pour faire face d'abord au paiement des 20 francs dûs à l'adjudicataire & ensuite à l'acquit de certaines réparations ci-dessus spécifiées, & qui n'ont pu être prévues par le devis, desquelles et dont M. le Maire sera tenu de donner un compte détaillé, et ont les délibérants signé ceux qui ont su.

Audonet Artozoul
Tisseire Captier maire

d'autre côté aient été commis une erreur au préjudice de l'adjudicataire. Sur le second article de devis qui porte qu'il sera fait deux marches en pierre de taille pour monter au haut de la quelle stand évoluer a raison de 20^{fr} chaque, il aurait dû être porté en marge une somme de 40^{fr} pour le paiement de la tâche que pour chaque il n'en fut porté que 20, ce dont M. le préfet prend la connaissance par le vû du double de devis qu'il a le Maire, ce qui fut approuvé le 18. avril 1826; que le Maire le Maire adjudicataire ayant réclamé de cette somme, j'ai demandé qu'il fut justifié d'acquies à la demande, en conséquence j'en ai payé de 20 francs, de autres réparations dont j'ai déjà parlé, j'ai vu par la suite de demander l'autorisation d'employer la somme de 60 francs qui est allouée au n° 45 du budget de l'an 1827 pour confectionnement du Carrelage de la grille, & qui néanmoins ne fut par partie de celle de 362^{fr} montant de l'adjudication, laquelle somme sera affectée d'abord au paiement de 20^{fr} résultant de l'erreur susmentionnée & celle de 40 francs partant de laquelle de venant réparation provoquée pour la faction du carrelage.

Le conseil reconnaît de dire de M. le Maire fonds, considérant que le préjudice de communion de l'Etat de fait & de droit, d'autre côté absolument de l'impossibilité de servir & cause de la justice.

Considérant que la somme de 60 francs allouée au budget de 1827 ne fut par partie de celle de 362^{fr} montant de l'adjudication, qui a été déjà portée de la première partie du compte de 1826 pour laquelle figurait en suite sur la même somme.

Considérant encore que la somme de la fabrication de l'Etat est insuffisante pour le paiement de la balustrade en fer qui il est évident de faire, & que pour l'Etat de la commune doit venir à son secours, et d'ailleurs que le budget de l'an 1828 présente une somme de 208^{fr} 05 centimes

Delibere e L'unanimita
qu'il est de voir que M^r. le greffier soit supplie de porter
a la suite de dépenses Extraordinaires du Budget de 1828
une somme de deux cents francs pour servir au paiement
d'une d'attribution en feu qui sera faite de suite courant
de la ville armée; et que d'après il veuille de voir autoriser
Monsieur le Maire d'employer pour économie de somme de
Soixante francs qui se trouve alloués au n^o 15 du Budget
de 1827, dont il voudra de voir changer la destination pour
faire face d'abord au paiement de 20 francs de d'adjudicataire
et ensuite d'acquies de certaines réparations de cette
spécification qui ont été faites par le Maire, laquelle
et dont M^r. le Maire sera tenu de donner un compte détaillé,
et ont la delibereant signés ceux qui ont été
M^r. le Maire ART. 800 L.
M. Tissier = Maire

Envoyer vos commentaires à : patrick.mensior@rennes-le-chateau-doc.fr
ou directement sur la news